

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

26 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 13 août.

QUITTANCE. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque dans la quittance d'une somme de 80,000 fr. payée à-compte, et imputable d'abord sur les intérêts de la créance et subsidiairement sur le capital, il est fait main-levée de l'inscription jusqu'à due concurrence de la somme reçue, le notaire qui délivre ensuite un extrait de cette quittance en ce qui concerne la radiation de l'inscription, « jusqu'à concurrence, » mais sans énoncer que la somme de 80,000 fr. est imputable d'abord sur les intérêts, est-il responsable des suites de cette omission ?

En conséquence, si le conservateur des hypothèques radie l'inscription jusqu'à concurrence de 80,000 fr. de principal, au lieu de radier conformément aux imputations, est-ce au notaire à garantir le créancier du résultat de cette erreur ? (Non.)

Suivant quittance reçue par M<sup>e</sup> Chaulin, notaire à Paris, le sieur Mouroult, créancier du sieur Beury d'une somme de 110 mille francs, avait reconnu avoir reçu sur cette somme celle de 80,000 francs, imputable d'abord sur les intérêts, et subsidiairement sur le capital de la créance, et néanmoins il avait consenti main-levée et radiation de son inscription, jusqu'à concurrence de la somme de 80,000 francs.

Dans l'extrait qu'il avait délivré de cette quittance, pour opérer cette radiation, M<sup>e</sup> Chaulin n'avait pas énoncé que la somme reçue était imputable d'abord sur les intérêts, puis sur le capital, de sorte que le conservateur des hypothèques, sur le vu de cet extrait, avait radié l'inscription du sieur Mouroult jusqu'à concurrence de 80,000 fr. de principal, et ne l'avait plus conservée que pour 30,000 fr.

L'immeuble hypothéqué ayant été vendu et un ordre ouvert, les syndics du sieur Mouroult, tombé alors en faillite, y avaient été colloqués pour les 30,000 fr., restant dus en apparence sur la créance.

Contestation de cette collocation par les syndics qui demandent qu'elle soit portée à 41,290 fr. 25 cent. une somme de 11,290 fr. 75 cent. devant être prélevées pour intérêts sur les 80,000 fr. reçus; et de plus demande en garantie contre le notaire, M<sup>e</sup> Chaulin, afin d'être indemnisé par lui des 11,290 fr. 75 cent., formant la différence entre la collocation faite et la collocation requise.

Jugement qui maintient la collocation de 30,000 francs, la radiation faite jusqu'à concurrence de 80,000 en principal devant avoir tout son effet à l'égard des tiers, mais qui accueille la demande en garantie contre M<sup>e</sup> Chaulin;

Attendu qu'il résultait des termes de la quittance que le droit et la volonté manifestée par Mouroult étaient d'imputer le paiement de la somme de 80,000 fr. d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital de la créance; que le notaire rédacteur de la quittance eût dû énoncer la même imputation pour la main-levée et la radiation de l'hypothèque, puisque cette partie de l'acte n'était que la conséquence du paiement; que non-seulement il ne l'avait pas fait, mais qu'au contraire il avait délivré pour le conservateur des hypothèques un extrait qui scindait le contrat, omettait tout ce qui se rapportait à la quittance, et ne contenait que ce qui concernait la main-levée; que l'extrême brièveté de l'acte contenant quittance et main-levée rendait le notaire d'autant plus responsable d'avoir délivré un extrait qui avait laissé le conservateur dans l'ignorance de l'intention des parties et des termes dans lesquels le paiement avait été effectué; qu'il résultait de ces circonstances et de l'examen de l'extrait délivré au conservateur des hypothèques, que M<sup>e</sup> Chaulin avait commis une faute très-lourde et de nature à engager sa responsabilité.

Appel par M<sup>e</sup> Chaulin. Son avocat prétendait qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à M<sup>e</sup> Chaulin, la quittance contenant main-levée de l'inscription jusqu'à concurrence de la somme reçue, sans aucune imputation d'abord sur les intérêts, puis sur le capital, et l'extrait par lui délivré, en ce qui concerne cette main-levée, était parfaitement conforme à la quittance.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat des syndics Mouroult, ne voyait dans cette défense, qu'un vain jeu de mots: sans doute la main-levée avait été pure et simple, et jusqu'à concurrence de la somme reçue; mais, de bonne foi n'était-elle pas nécessairement modifiée par la stipulation d'imputation faite dans le corps de la quittance, et n'était-il pas du devoir du notaire, rédacteur de cette quittance, d'avertir, dans son extrait, de cette stipulation? Le notaire rédacteur d'une quittance n'était-il plus, lorsqu'il en délivrait un extrait, qu'un scribe obligé de copier servilement la partie de l'acte qu'il délivrait? Et quand il en serait ainsi, si le notaire ne pouvait pas être recherché parce qu'il aurait délivré cet extrait servilement, sans intelligence, ne devrait-il pas l'être pour avoir commis la faute grossière de n'avoir pas répété dans la main-levée la stipulation de l'imputation énoncée dans la quittance. Evidemment M<sup>e</sup> Chaulin devait être responsable, soit pour avoir délivré un extrait fidèle suivant la lettre, mais très infidèle suivant l'esprit de l'acte, soit pour avoir eu l'impuudence de rédiger une main-levée jusqu'à concurrence de 80,000 fr. lorsque dans l'intention des parties cette somme était imputable d'abord sur les intérêts et subsidiairement sur le capital de la créance. Enfin on ne pouvait pas dire que cette négligence avait été couverte par la signature de l'acte par les parties, car chacun doit répondre de ses œuvres, et assurément l'acte en question était bien l'œuvre seule de M<sup>e</sup> Chaulin.

Arrêt. « La Cour, considérant que l'extrait délivré par le notaire Chaulin, de la quittance du 19 janvier, porte que Mouroult et sa femme ont donné main-levée et consenti radiation au profit de Beury, jusqu'à concurrence de 80,000 fr., et que le conservateur des hypothèques a radié

jusqu'à concurrence de ladite somme de 80,000 fr.; que cette mention est conforme à la quittance;

« Que si le notaire a omis de relater dans l'extrait la partie de la quittance énonçant que les 80,000 francs payés étaient à valoir sur les intérêts et subsidiairement sur le capital, cette omission ne constitue pas une faute lourde, puisque cette imputation est de droit, et qu'elle eût dû avoir lieu, lors même que la quittance ne l'eût point exprimée;

« Que les syndics Mouroult ont à s'imputer de n'avoir pas contesté l'imputation faite par les premiers juges, et que leur négligence ne peut retomber sur le notaire Chaulin;

« Infirme: au principal, déboute les syndics Mouroult de leur demande en garantie. »

Nota. Les syndics Mouroult ont été bien mal inspirés de ne pas interjeter appel, de leur côté, de la disposition du jugement qui réduisait leur collocation à 30,000 fr.; le dernier considérant qui précède fait assez voir qu'ils auraient gagné leur procès sur la question d'imputation.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

LES FRÈRES ALLARD. — CHOUANNERIE.

La nullité des débats et de l'arrêt de condamnation qui est intervenu, peut-elle être prononcée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsque la liste générale du jury contient deux citoyens du même nom : l'un demeurant à Blois, l'autre demeurant à Vendôme; et que dans la copie notifiée à l'accusé, le juré demeurant à Vendôme a été énoncé comme demeurant à Blois;

2<sup>o</sup> Lorsque, dans la copie notifiée aux accusés de la liste des témoins, un individu a été désigné avec un prénom autre que son prénom véritable;

3<sup>o</sup> Lorsque le jury de jugement se trouve composé, vu la longueur présumée des débats, de douze jurés et de deux jurés suppléants, et qu'en cas de non empêchement des douze jurés, le procès-verbal d'audience ne constate pas que les deux jurés suppléants se sont abstenus de prendre part à la délibération? (Rès. nég.)

Ces trois questions ont été soumises à la Cour par suite du pourvoi formé par les frères Allard contre l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 25 août dernier, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables d'assassinat de trois gendarmes et d'association contre les personnes et les propriétés, avec organisation de bandes et correspondance avec ces bandes et leurs chefs.

M. le conseiller Rives a fait, sur ce pourvoi, un rapport qui été écouté par la Cour avec la plus religieuse attention.

M<sup>e</sup> Lanvin, pour les frères Allard, a soutenu le pourvoi et a fait valoir huit moyens de cassation, se rattachant, d'une manière plus ou moins spéciale, aux questions ci-dessus posées.

Sur la première question, il a rappelé la jurisprudence de la Cour, par suite de laquelle toute inexactitude dans la copie notifiée aux accusés de la liste des jurés, doit entraîner la cassation, lorsqu'elle a été de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité du juré. Il a fait remarquer que la liste générale du jury contenait deux citoyens du nom de *Pothée* : l'un demeurant à Vendôme, l'autre demeurant à Blois; que le citoyen qui avait concouru au tirage était celui demeurant à Vendôme; que, cependant, il avait été énoncé dans la liste notifiée comme demeurant à Blois; que les frères Allard l'avaient récusé, croyant qu'il était M. Pothée, demeurant à Blois; qu'ils ne l'auraient pas récusé, s'ils eussent su qu'il était M. Pothée, de Vendôme; qu'ainsi, l'inexactitude de la liste notifiée avait induit les accusés en erreur sur l'identité du juré, et que cette erreur les avait portés à récuser un juré qu'ils auraient agréé s'ils eussent été bien renseignés. Répondant à l'objection tirée de ce que le juré de Vendôme, qui a concouru au tirage, a épousé une dame *Brossin* et est dénommé sur la liste *Pothée Brossin*, et qu'ainsi, au moyen de l'addition du nom de la femme, les accusés ont dû reconnaître le juré de Vendôme, l'avocat a établi que, dans les listes du jury, l'addition du nom de la femme du juré était une superfluité, tandis que l'énonciation du domicile du juré était de rigueur. Il a soutenu que quand, à l'égard d'un juré, les diverses énonciations de la liste étaient contradictoires, on devait présumer que l'accusé se fondait, pour reconnaître le juré, plutôt aux énonciations de rigueur qu'aux énonciations superflues et facultatives.

Sur la deuxième question, M<sup>e</sup> Lanvin a cité plusieurs arrêts de la Cour qui ont jugé qu'un témoin inexactement prénommé dans la liste notifiée, ne pouvait être entendu que lorsque la Cour d'assises avait reconnu, par arrêt, que l'inexactitude du prénom n'avait pu empêcher l'accusé de reconnaître l'identité du témoin. Il a dit que dans l'espèce, les accusés s'étaient opposés à l'audition du témoin *Antoine Chataignier*, dénommé dans la copie notifiée, *Louis Chataignier*, et a soutenu que ce témoin ne pouvait être entendu, parce que la Cour d'assises, après avoir obtenu des renseignements à l'audience, s'était bornée à reconnaître qu'il y avait identité entre *Antoine Chataignier* et *Louis Chataignier*, mais sans reconnaître que, malgré l'inexactitude de la liste, les accusés avaient pu eux-mêmes savoir qu'il s'agissait du témoin *Antoine Chataignier*.

Sur la troisième question, l'avocat a invoqué l'opinion des auteurs, et particulièrement de M. Carnot, et a donné lecture à la Cour d'un arrêt par elle rendu le 30 octobre 1828, arrêt qui juge, en termes formels « qu'il y a lieu d'annuler les débats et la condamnation qui s'en est suivie lorsque douze jurés et deux jurés

suppléants ont connu de l'affaire, et que, les douze jurés n'ayant pas été empêchés, le procès-verbal de l'audience ne constate pas que les deux jurés suppléants se sont abstenus d'entrer dans la salle des délibérations. »

M. Parant, avocat-général, s'est expliqué successivement sur chacun des moyens invoqués qu'il a combattus. Sur le dernier moyen, M. l'avocat-général n'a pas dissimulé que l'arrêt de la Cour du 30 octobre 1828 était une puissante autorité en faveur de la demande en cassation; mais il a pensé que la Cour pouvait revenir sur la doctrine de cet arrêt, à laquelle il opposé plusieurs considérations.

La Cour, après un délibéré de trois heures,

« Considérant, sur le premier et le deuxième moyens, que les pré noms et professions des témoins étant différents, l'erreur n'a pu nuire aux accusés dans l'exercice de leur droit de récusation;

« Considérant, sur le troisième moyen, que le procès-verbal des débats n'annonce point qu'aucun des douze jurés titulaires ait été empêché de concourir à la déclaration; qu'il y a donc présomption légale, qu'ils l'ont seuls délibérée et formée, alors surtout que les demandeurs n'allèguent pas même que les jurés suppléants y aient pris part;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Landois.

DROIT D'APPEL. — QUESTION DE PRESSE.

1<sup>o</sup> L'appel du procureur-général (dans le délai de deux mois, article 205 du Code d'instruction criminelle) ne donne pas au prévenu le droit d'interjeter appel incident; toutefois cet appel remet toute l'affaire en question;

2<sup>o</sup> L'interdiction de rendre compte des procès en diffamation ou injures portée par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 est absolue;

3<sup>o</sup> L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus et punis par la loi du 9 septembre 1835.

Il existe à Ambert deux feuilles d'annonces, l'une intitulée *Journal d'Ambert*, et l'autre ayant pour titre *l'Echo de la Dore*; le gérant responsable du journal d'Ambert a été poursuivi et condamné pour avoir inséré un article injurieux à un particulier; l'*Echo* s'est emparé de cette affaire pour en faire un article, qui, à son tour, a donné lieu aux poursuites du ministère public. Il s'agissait de reconnaître si cet article était un compte-rendu dans le sens de l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1836. Le Tribunal d'Ambert avait retenu le fait contre le prévenu, comme ayant tous les caractères d'un compte-rendu; toutefois, trouvant dans la cause des circonstances atténuantes, il avait appliqué les dispositions de l'art. 463 du Code pénal pour modifier la peine prononcée par la loi du 9 septembre, et la réduire à une simple amende de 50 fr.

Le prévenu n'a point interjeté appel de ce jugement dans les dix jours; mais M. le procureur-général, usant de la faculté accordée par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle, a fait au greffe de la Cour une déclaration d'appel, en vertu de laquelle le propriétaire et rédacteur-gérant de *l'Echo* a été assigné devant la Cour. Le prévenu a alors lui-même interjeté appel incident par des conclusions prises à l'audience.

M<sup>e</sup> Ch. Bayle présentait la défense du prévenu: il a soutenu 1<sup>o</sup> que l'appel incident devait être admis par la raison que le Code d'instruction criminelle étant muet sur ce point, il était dans l'esprit de la loi et d'une exacte justice d'admettre pour la police correctionnelle les motifs qui avaient fait admettre l'appel incident en matière civile. (Voyez arrêt de Nancy, du 14 juin 1833; Dalloz, 1834, t. 2, p. 223.)

2<sup>o</sup> Que l'appel du ministère public profite au condamné comme à la partie publique; que conséquemment le condamné peut être déchargé de la peine, quoiqu'il n'ait point lui-même interjeté appel, qu'on ne saurait lui opposer aucun acquiescement ou déchéance. A cet égard, M<sup>e</sup> Bayle citait divers arrêts, et spécialement un arrêt de cassation du 4 mars 1834 dans lequel cette doctrine se trouve complètement développée (V. Sirey, 1836, p. 1<sup>re</sup>, p. 41.)

Passant ensuite à l'examen de la prévention, l'avocat soutient, avec l'exposé des motifs de M. le garde-des-sceaux, que la loi du 9 septembre 1835 ayant un but tout politique, il y avait nécessité d'en restreindre l'application aux faits qu'elle avait clairement prévus, et surtout de bien pénétrer la pensée du législateur.

Examinant l'art. 10 et en faisant l'historique, l'avocat établit que cet article, qui était le sixième du projet du gouvernement, ne contenait point la disposition qui y est aujourd'hui insérée: que cette disposition nouvelle était une pensée de la commission que la Chambre s'était ensuite appropriée; mais que les motifs de la loi, d'ailleurs nettement exprimés par M. Sauzet, rapporteur, avaient été seulement d'empêcher l'accroissement de la diffamation, le désespoir des familles, d'interdire des récits qui ne sont que trop souvent une prime accordée au scandale et enfin un moyen de paralyser la plainte, et même d'anéantir les effets du jugement qui flétrit le diffamateur.

Le défenseur fait ensuite observer que si en matière d'interprétation c'est un axiome incontestable que le motif de la loi en est l'ame, et est par suite toute la loi; ce principe doit être plus strictement appliqué en matière de presse où la liberté est la règle et la restriction, l'exception. Lisant ensuite l'art. 10, l'avocat trouve que l'interdiction de rendre compte des procès de diffamation ou d'injure est toute dans l'intérêt des plaignants; que ce qui le prouve c'est que sur la demande du plaignant un journaliste peut faire connaître la plainte, et que dans tous les cas il peut insérer le jugement.

Appréciant ensuite l'article inséré dans *l'Echo*, l'avocat démontre qu'il ne peut être considéré comme compte-rendu; effecti-

vement, 1° il ne contient que des exordes et les péréoraisons des plaidoiries des avocats qui avaient plaidé contre le diffamateur; ces portions de plaidoirie n'étaient autre chose que des articles de littérature ou de morale, applicables à la diffamation en général, mais ne spécialisant rien d'une manière particulière. 2° Si l'on rapporte quelques termes de la plainte, suivant le désir exprimé par le diffamé, c'est pour flétrir plus fortement cet odieux délit. 3° Le rédacteur de l'article a eu grand soin d'omettre tous les débats et notamment la plaidoirie et la défense du diffamateur, qui seules pouvaient avoir l'effet de justifier ou excuser la diffamation, ou au moins d'atténuer la honte qui doit rejaillir sur son auteur.

De là, suivant la défense, plusieurs raisons de décider. 1° L'article n'est point un compte-rendu, puisqu'il ne contient ni les débats de la cause, ni la défense du diffamateur; 2° cet article ne fait préjudice ni à la société, ni à la personne diffamée. Que reste-t-il donc? un fait qui, n'ayant rien d'immoral et dont la repression ne peut être nécessaire à la conservation de l'ordre social, ne saurait constituer un délit.

Cette défense n'a point été adoptée par la Cour qui a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,  
 « Attendu que le jugement du 11 février 1836 a déclaré le sieur Grangier coupable d'avoir, dans le numéro du journal intitulé : *L'Echo de la Dore*, dont il est imprimeur et propriétaire, du 16 janvier précédent, rendu compte des débats d'un procès intenté par le sieur Chaubé contre le sieur Séguin pour outrages, injures et diffamation, en rapportant les plaidoiries et les faits incriminés dans un article intitulé : *Police correctionnelle*;  
 « Qu'il a déclaré, en outre, que ce compte-rendu constituait le délit prévu et puni par l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse, et a prononcé contre le prévenu une peine d'amende modifiée par l'application de l'art. 463 du Code pénal;  
 « Attendu que le sieur Grangier n'a attaqué ce jugement dans aucune de ses dispositions ;  
 « Attendu que si l'appel indéfini interjeté par M. le procureur-général remet toute l'affaire en question, il ne s'ensuit pas que le prévenu condamné ait le droit d'interjeter un appel incident qui n'est pas admis par la loi;  
 « Attendu, sur le fond, que l'interdiction portée par l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 est absolue;  
 « Et adoptant au surplus les motifs du jugement :

« Attendu que la déclaration d'appel faite, le 18 mars dernier, par M. le procureur-général, au greffe de la Cour, n'a eu pour objet que de faire décider si d'après la nature des faits les premiers juges étaient autorisés à modérer la peine déterminée par la loi, en appliquant l'art. 463 du Code pénal;

« Considérant, à cet égard, que les expressions limitatives du dernier paragraphe de l'art. 463 apprennent suffisamment qu'il ne doit s'appliquer qu'aux matières réglées par le Code pénal et non dans le cas des lois spéciales;

« Que si en matière de délit de la presse, il y a lieu quelquefois à l'application de l'art. 463, ce n'est que dans les cas spécialement prévus;

« Considérant au surplus que non seulement la loi du 9 septembre 1835, dont l'art. 10 prohibe et punit le fait qui a donné lieu aux poursuites, ne renferme aucune disposition relative à la faculté d'appliquer l'article 463 du Code pénal, mais qu'il est constant que lors de la discussion on a rejeté un amendement qui avait pour objet de déclarer cet article applicable aux délits communs aux crimes prévus par cette loi;

« Qu'ainsi, le Tribunal d'Ambert n'a pu ni dû, hors des cas spécialement déterminés par les lois sur la presse, admettre des circonstances atténuantes et invoquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal, pour réduire les peines au-dessous du minimum réglé par la loi pénale;

« La Cour déclare le prévenu non recevable dans son appel incident, et statuant sur l'appel du procureur-général, et retenant les faits déclarés constants par le Tribunal d'Ambert, ainsi que l'indication du texte de loi applicable au fait reconnu, annule la disposition du jugement relative à la peine prononcée contre le prévenu; et statuait, à cet égard, par décision nouvelle, condamne Grangier, imprimeur, à un mois d'emprisonnement; à payer au Trésor royal une amende de 500 fr. et aux frais d'appel, et fixe la durée de la contrainte par corps pour le paiement des condamnations ci-dessus prononcées, à une année.»

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE. (Foix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DARNAUD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

*Tentative d'assassinat. — Adultère prétendu. — L'Espagnole et le Prussien. — Souvenirs des guerres de l'empire.*

A propos d'un crime, malheureusement trop commun, les débats de la Cour d'assises, et notamment la plaidoirie du défenseur, ont fait connaître des faits de nature à piquer la curiosité publique :

Jean Mespoulet, jeune et joli garçon de 17 ans, valet de ferme, au service des époux Dethmann demeurant dans la commune de Lissac, était accusé d'une tentative d'assassinat sur la personne de Paul Cazaux. La voix publique lui reprochait des familiarités coupables avec la dame Dethmann, et l'on supposait qu'un événement tragique ne pouvait manquer d'arriver tôt ou tard dans cette maison. Le 20 octobre dernier, vers les dix heures du soir, Dethmann se retirait d'un cabaret, accompagné de Paul Cazaux et de ses ouvriers; il parait que Dethmann était pris de vin. En arrivant chez lui, il frappe, sa femme vient lui ouvrir, mais à peine a-t-elle levé le loquet qu'elle s'esquive vite et va se réfugier dans un grenier où elle s'enferme à clé. Surpris d'une si étrange réception, Dethmann court après sa femme, mais il ne peut parvenir à lui faire quitter le lieu de sa retraite; il redescend, appelle son domestique Mespoulet et lui demande sa clarinette. Celui-ci obéit, et après l'avoir apportée il se sauve et va se réfugier dans un chai voisin de la cuisine. Selon la déclaration de Cazaux, Dethmann ayant allumé la chandelle se dirigea vers le chai, et lui, Cazaux l'y suivit machinalement. Selon Dethmann, Cazaux ayant manifesté l'intention de se retirer, lui, Dethmann aurait allumé sa chandelle et l'aurait accompagné. Quoiqu'il en soit, comme ils arrivaient près de la porte du chai, un soufflé éteignit la lumière, et tout aussitôt un coup de feu tiré à bout portant (suivant l'accusation) aurait atteint Cazaux. Aussitôt Dethmann s'écria : *Ah! mon Dieu Cazaux, tu viens de payer pour moi; c'est la troisième fois que Mespoulet m'a manqué!* Cazaux blessé au visage et à la tête jette des cris; on accourt, on lui prodigue les soins que réclamait son état et dans quelques jours il est entièrement rétabli. Mespoulet, qui avait pris la fuite après l'explosion, ne rentre que le lendemain; quant à la dame Dethmann, elle n'ouvre la porte de son grenier que sur l'invitation du maire et va passer la nuit chez un voisin pour éviter les mauvais traitements qu'elle redoutait, dit-elle, de la part de son mari. Mespoulet est arrêté, mis en accusation; il prétend, pour sa défense, qu'il n'a pas touché d'arme à feu; que seulement, il s'est servi d'un bâton qui s'est trouvé sous sa main, et que s'il en a frappé Cazaux, c'est pour se venger des conseils que ce dernier donnait à Dethmann contre lui.

Tel est le thème sur lequel l'organe du ministère public, M. Marion, a développé son réquisitoire. Il faut le dire, au milieu des singularités mystérieuses produites aux débats, la tâche de l'accusation était peut-être plus difficile que celle de la défense. Pourquoi Dethmann gardait-il à son service un domestique dont il avait

tant à se plaindre? De quelle arme s'était servi l'assassin pour commettre son crime? Était-ce un pistolet ou bien un bâton? D'où était réellement parti le coup? n'y avait-il que Mespoulet caché dans la maison? l'assassin quelqu'il fût ne s'était-il pas mépris? Était-ce bien à Cazaux qu'il avait dessein de donner la mort, ou bien en réalité songeait-il à se défaire de Dethmann? Autant de questions qui demeurent dans le vague, et qui pouvaient également se résoudre par oui et non, et dont M. le substitut a tiré tout le parti que l'on devait attendre de son talent.

M<sup>e</sup> Rumeau, défenseur de Mespoulet, a la parole. Sa plaidoirie qui révèle les aventures romanesques des principaux acteurs de ce drame, est écoutée avec un vif sentiment de curiosité.

Il commence en ces termes :

« Avant d'entrer dans l'examen de l'accusation portée contre mon client, il me paraît utile de vous fixer sus les trois ou quatre personnages qui jouent le principal rôle dans ce singulier procès. Issus d'origine si différente, enfans pour la plupart d'une patrie qui n'est pas la nôtre, vous vous demandez par quel concours de circonstances ils se sont trouvés réunis; je me suis adressé cette question dès le début, et voici les renseignements biographiques qui m'ont été transmis à cet égard.

« Godfrid Dethmann est prussien d'origine, il est né à Königsberg; son père avait un emploi de garde-chasse chez un grand seigneur de ces contrées, et habitait d'ordinaire un château voisin de cette ville. Quand l'armée française vint arborer son drapeau sur la Baltique, un de ses chefs établit son quartier dans ce château; il le trouva désert; seulement un jeune homme de 15 ou 16 ans qui paraissait abandonné dans ces demeures, fit les honneurs du lieu au général, et se mit en suppliant sous sa protection. La douceur de ce jeune homme, sa beauté vraiment remarquable, son isolement intéressèrent l'officier français; ce dernier lui proposa d'entrer à son service, et dès ce moment l'enfant trouvé de Königsberg ne quitta plus son protecteur. Vous savez déjà le nom de cet orphelin du château; c'était Godfrid Dethmann: quant au général qui lui sauva la vie, l'armée le comptait au nombre de ses illustrations, et le département de l'Ariège se glorifie de lui avoir donné le jour. Il n'entre pas dans mes vues de suivre Dethmann à travers les phases de sa carrière militaire, ce serait trop m'écartier de mon sujet; il n'a du reste jamais brillé du côté de la bravoure. Un aveugle dévouement pour son maître, une fidélité sans bornes, voilà son apanage. Mais je dois vous apprendre comment il a connu celle qui porte aujourd'hui son nom, et par quelle série d'événemens le mariage d'une espagnole et d'un prussien s'est accompli sur le territoire français. Cette partie de l'histoire de Dethmann n'est ni la moins curieuse, ni la moins propre à vous donner la clé du caractère de cet individu.

« Entré dans la Péninsule au mépris du droit des gens, Napoléon voyait, pour la première fois, son étoile pâlir; ses soldats, inhabiles à la guerre d'assassins, dont cette malheureuse nation donne encore aujourd'hui l'exemple, étaient moissonnés dans les gorges de l'Ibérie, et de toutes parts il appelait ses vieilles phalanges pour soutenir, dans une guerre injuste, la royauté éphémère de Joseph. Des champs de la Prusse, où il avait combattu vaillamment, le général S.... est mandé en Espagne pour y commander une division sous les ordres du maréchal Soult. Dethmann quitte sa patrie, et suit son maître dans ces contrées lointaines. On était en 1812, époque douloureusement funeste pour nos malheurs et nos revers. La bataille de Salamanque venait de se livrer, une partie de l'armée française campait aux environs de Zamora. Pendant son séjour dans cette ville, le général S.... avait remarqué la fille d'un riche médecin espagnol; des relations intimes s'établirent bientôt entre les deux amans, et lorsque le général quitta ces lieux, la jeune Isabella Padin abandonna sa famille pour s'attacher à celui qui lui avait promis le titre d'épouse; mais, hélas! le démon des batailles allait briser sous peu ce frêle espoir. La belle fugitive devint mère au milieu des camps; elle allaitait sa fille sous la protection de nos bâtonnettes, quand l'armée française, commandée par le roi Joseph en personne et Jourdan, arriva sous les murs de Vittoria... Faut-il rappeler ici l'un de nos plus terribles et de nos plus humilians désastres? Tandis qu'un fourgon embourbé arrêta la marche des bagages, et jetait le désordre dans nos rangs, un seul général luttait contre les ennemis, et, par une défense héroïque, soutenait, au péril de ses jours, la gloire compromise du nom français. Pendant long-temps le général S...., à la tête de sa division, tint en échec l'armée anglo-espagnole; cinq chevaux furent tués sous lui; mais il fallait céder au nombre. Le général est mortellement blessé. Avant de mourir il appelle son fidèle Dethmann, lui recommande au moins son Isabella, son enfant, et le charge de remettre ce dépôt précieux à sa famille, avec les trésors qu'il emportait. Disons-le, Messieurs, à la louange de Dethmann, en serviteur loyal et dévoué, il remplit scrupuleusement les dernières volontés de son maître, et parvint, non sans danger, jusqu'à Saverdun (Ariège), lieu de naissance du général, où résidaient les parens de celui-ci. (On remarque pendant ce récit que de grosses larmes coulent des yeux des époux Dethmann.)

« On n'ignorait pas dans la famille du général l'amitié qu'il portait à Dethmann. L'existence d'un enfant n'était pas non plus pour elle un secret; aussi reçut-elle avec empressement les trois fugitifs; la petite fille trouva dans la sœur du général une seconde mère qui depuis l'a fait élever et l'a dotée. Dethmann et Isabella Padin vécurent quelque temps à Saverdun dans la famille du général... Mais quelques droits qu'ils eussent à la reconnaissance de ceux qui leur donnaient asile, ils finirent par devenir incommodes. Où aller, pourtant? Isabella ne pouvait consentir à se séparer de sa fille, et Dethmann, gratifié par le général d'une pension de 600 fr., avait oublié qu'il avait ailleurs une patrie. Un jour on parle de mariage; la voix de la nécessité semblait commander alors l'obéissance, et la fière Castillane donne sa main à l'écuier de son amant. Après la célébration du mariage, les deux époux vinrent habiter Lissac, commune voisine de Saverdun. C'est là qu'ils demeurent depuis 1814.

« Je ne parlerai point des suites d'une union aussi bizarrement opérée; elle ne fut pas toujours sans nuages. Brave homme par nature, généreux au-delà de ses moyens, Dethmann est sans force d'ame et sans caractère; facile à séduire, il se laisse gagner par le dernier qui lui parle, et sa faiblesse s'augmente de toute la nullité d'un homme que la passion du vin prive souvent de sa raison. Ses qualités et ses défauts ont dû nécessairement soulever des querelles dans un ménage dont il n'est pas le maître; le sang espagnol s'accorde mal du flegme allemand.

« Depuis quelques années, les époux Dethmann avaient pris à leur service un jeune orphelin de la commune de Saint-Quirèq, c'est l'accusé. Il n'avait alors que dix ans; on l'avait aimé rien que de le voir; mais son obéissance et sa candeur l'avaient surtout rendu cher à ses maîtres. Dethmann portait si loin l'amitié pour lui, qu'il en avait fait son camarade de lit. Gardez-vous de croire que pour avoir été son accusateur, Dethmann cesse de l'aimer; non, Dethmann l'aime encore, j'en atteste les pleurs qui coulent de ses yeux. (Dethmann verse des larmes abondantes.)

« Mespoulet a grandi dans la maison de son bienfaiteur, il au-

ra toujours pour lui la reconnaissance qu'inspire une ame bien née.

« Cependant la jalouse calomnie ne pouvait manquer de l'atteindre : des bruits d'adultère, des scènes de désordre dans lesquelles il aurait été acteur, avaient circulé dans le village de Lissac, et déjà la rumeur générale prophétisait un événement tragique, quand arriva ce qu'on appelle le crime du 28 octobre 1835.

Ici l'avocat retrace les faits énoncés dans l'acte d'accusation, fait remarquer que la scène n'a eu rien de préparé; qu'il n'y a pas eu coup de feu, mais coup de bâton donné à Cazaux; que c'est bien à ce dernier que s'adressait le coup, et nullement à Dethmann, et que l'exclamation de celui-ci n'est que le résultat de la peur ou des fumées du vin. « Dans tous les cas, dit le défenseur, il demeure acquis aux débats que le coup de feu, s'il existe, n'est point parti du chai dans lequel s'était réfugié Mespoulet. »

M<sup>e</sup> Rumeau termine sa plaidoirie par une péréoraison touchante, et qui paraît produire sur le jury une profonde impression.

MM. les jurés ne restent dans leur chambre que le temps nécessaire pour voter et répondre négativement sur toutes les questions.

Mespoulet fond en larmes, et les époux Dethmann le pressent sur leur cœur avec effusion.

TRIBUNAL D'APPEL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. d'Avannes.

ORDONNANCE DE NON LIEU.—CHOSE JUGÉE.—QUESTION NEUVE.

La partie lésée, qui n'a point porté plainte, peut-elle, après une ordonnance de non-lieu, citer directement le prévenu en police correctionnelle, si elle produit des charges nouvelles? (Oui.)

Le 9 novembre 1835, une diligence de l'entreprise des *Vélocifères*, allant de Rouen à Paris, fit rencontre de deux voitures chargées qui descendaient la butte de Brémulle, sur la commune d'Écouis. Les voitures étaient conduites par les deux frères Puissant. La diligence, dont les chevaux étaient lancés au grand trot, avait déjà dépassé la première voiture et se trouvait à côté de la seconde, lorsque les voyageurs sentirent une sorte de mouvement ou cahot; les cris d'une femme forcèrent le postillon d'arrêter ses chevaux. Le jeune charretier gisait étendu sur la route; il venait d'être écrasé sous la roue de la diligence, et il expira presque aussitôt.

Des procès-verbaux furent rédigés par les officiers de police judiciaire, et il s'ensuivit contre le postillon et le conducteur, prévenus d'homicide par imprudence, une instruction qui se termina par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal des Andelys, à la date du 30 novembre 1835, portant qu'il n'y avait lieu à suivre quant à présent.

Cependant les sieur et dame Puissant, père et mère du jeune homme écrasé, ont, au mois de juillet 1836, intenté action devant le Tribunal correctionnel des Andelys, au sieur Galopin, postillon, et au sieur Leféron, maître de poste, comme civilement responsable, pour les faire condamner en des dommages-intérêts résultant du préjudice à eux causé par l'imprudence et l'inobservation des réglemens dont le postillon s'était rendu coupable.

Des témoins que le juge d'instruction n'avait pas entendus ont été assignés devant le Tribunal. Il est résulté de l'enquête, d'une part, qu'au moment où la voiture du jeune Puissant passait à côté de la diligence, son cheval de *cheville* se mit à hennir et fit une ruade qui a pu occasionner la chute du voiturier sous la roue de la diligence; d'une autre part, que sa voiture s'était suffisamment rangée, mais que la diligence, au lieu de prendre le côté opposé de la route pour en laisser libre au moins la moitié au voiturier, était au contraire sur le même versant que celui-ci, et assez près de sa voiture au moment de l'accident. Cette circonstance constitutive d'une contravention aux réglemens et à l'article 475 n° 3 du Code pénal, n'avait point, à ce qu'il paraît, fixé l'attention lors de l'instruction préliminaire, et elle s'est révélée pour la première fois, comme charge nouvelle, devant le Tribunal, qui a condamné le postillon à un mois de prison et en 1,200 francs de dommages-intérêts, solidairement avec le maître de poste, déclaré civilement responsable.

Appel devant le Tribunal d'Evreux.

C'est devant le Tribunal d'appel seulement que le sieur Galopin a élevé contre l'action des époux Puissant une exception de chose jugée, résultant selon lui de l'ordonnance de non lieu du 30 novembre 1835.

M<sup>e</sup> Duvarnet, son avocat, a soutenu : 1° que le ministère public poursuit la repression des crimes et délits aux risques et périls de toutes les parties intéressées; 2° que la chambre du conseil ayant rendu une ordonnance de non lieu, la partie lésée ne pouvait plus après cela citer directement devant le Tribunal correctionnel; 3° que si de nouvelles charges étaient survenues, il fallait en soumettre préalablement l'appréciation à la chambre du conseil.

M<sup>e</sup> Lagé, avocat des époux Puissant, assisté de M<sup>e</sup> Picard, avoué, n'a pas contesté la première de ces propositions, sauf l'action en réparation du dommage devant les Tribunaux ordinaires; mais il a établi, 1° qu'une ordonnance de non lieu ne peut acquiescir l'autorité de la chose jugée, même à l'égard du ministère public, quant à la culpabilité du prévenu; 2° que nonobstant cette ordonnance, le prévenu peut encore être poursuivi et condamné s'il survient de nouvelles charges; 3° que dans l'espèce la condamnation n'avait été prononcée qu'à cause des charges nouvelles; 4° que le Tribunal correctionnel est tout aussi compétent que la chambre du conseil pour apprécier les charges nouvelles; que l'instruction préliminaire n'ayant point eu lieu sur la plainte des époux Puissant, l'on ne pouvait opposer à ceux-ci un premier choix entre deux voies qu'ils avaient pour agir; qu'une telle fin de non recevoir n'intéressant d'ailleurs nullement l'ordre public, ne pouvait pas être proposée pour la première fois en appel.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Sur l'exception,

« Attendu en droit que s'il est incontestable que l'action du ministère public lie la partie civile, et que celle-ci est obligée d'en prendre acte lorsqu'il y a un jugement définitif, ce principe ne peut s'appliquer à une ordonnance de non lieu dans le cas où le ministère public n'a pas été mis en mouvement par la partie civile; et où il s'élève des charges nouvelles; que rien ne saurait en pareil cas priver la partie civile de la double action que lui confère la loi en matière de police correctionnelle;

« Attendu en fait, qu'il résulte des pièces du procès, qu'il n'y a pas eu de plainte de la part de la partie civile;

« Attendu également en fait, qu'il y a dans la cause des charges nouvelles, d'où il suit que la partie civile a eu le droit d'interjeter action nonobstant l'ordonnance de non lieu, et que par conséquent, la chose jugée est non recevable;

« Au fond, attendu qu'il résulte tant de l'instruction écrite que de la déposition des témoins, qu'au moment où a eu lieu l'événement du 9 novembre 1835, la diligence tenait pour ainsi dire le milieu de la grande route, que si la distance qui existait entre les deux voitures peut faire croire que sans la circonstance imprévue de la méchanceté du cheval de Puissant

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La question de savoir si celui qui découvre un trésor se rend coupable d'une soustraction frauduleuse, en retenant la moitié que la loi attribue au propriétaire du sol dans lequel le trésor est trouvé, a été résolue affirmativement par le Tribunal correctionnel de Chartres, en son audience extraordinaire du 30 septembre. Voici dans quelles circonstances :

Le 19 mars dernier, le nommé Porée, ouvrier de Gauthruche, maçon à Auneau, était occupé à lever des pavés chez le sieur Rot, greffier du juge-de-peace à Auneau. Il avoue qu'il trouva un louis, qui, sur la réclamation du propriétaire, lui fut remis. Il paraît que dans ce moment le sieur Rot ne pensa pas qu'on eût trouvé un trésor; quelques mois se passent, et il apprend que 25 louis avaient été changés à Chartres, chez un horloger, par Porée et son beau-frère Fagare; que des dépenses avaient été faites. Dès le 12 juillet il rend plainte contre eux; une instruction se fit, et une ordonnance de la chambre du conseil à renvoyé Porée devant le Tribunal, comme auteur principal, et Fagare comme complice, notamment par récel. Un horloger d'Auneau, qui avait changé le premier louis, fut compris dans la poursuite. Cette affaire a nécessité plusieurs renvois et l'audition de nombreux témoins; elle s'est terminée par un jugement qui a renvoyé l'horloger de la plainte, et a condamné Porée et Fagare en treize mois de prison. Ils étaient défendus par M<sup>e</sup> Doublet; ils se sont pourvus par appel. Nous ne connaissons qu'un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1827, qui ait jugé en droit cette question.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« On a fait avant-hier à l'hôtel de la Monnaie l'arrestation d'un ouvrier accusé du vol d'une trentaine de livres d'argent monnayé et autres, et celle de deux juifs, à Bischheim, prévenus du récel de ce vol.

« Cette capture importante est due à l'activité de M. Plister, commissaire de police. Ses mesures étaient si bien prises, qu'il est parvenu à saisir, avec les coupables, environ cinq livres d'argent provenant du vol et qui n'avaient pas encore disparu. »

— On écrit de Dieppe, le 1<sup>er</sup> octobre :

« M. Isidore Bimont fils, cultivateur à Rouxmesnil, se rendait chez M<sup>me</sup> veuve Dollivet, sa voisine. Les domestiques de la ferme, dont on ignore les motifs de haine contre lui, le voyaient de mauvais œil, et à son arrivée (on ne sait s'il y a eu dispute ou guet-apens) il fut assommé à coups de bêche. Un premier coup lui coupa horizontalement la joue et brisa quatre dents, en séparant la bouche du menton; un autre coup, qui a dû être porté lorsque le malheureux Bimont fut terrassé, lui a coupé le nez en deux.

« M. le docteur Vincent, appelé à donner des secours au blessé, espère le sauver; mais, s'il en réchappe, il sera horriblement défiguré. »

PARIS, 3 OCTOBRE.

Les débats de l'affaire Artaud ont continué aujourd'hui.

A l'ouverture de l'audience M. Nouguié, substitut de M. le procureur-général, a requis qu'il fût à la Cour lui donner acte des réserves qu'il faisait de prendre par voie disciplinaire vis-à-vis M<sup>e</sup> Dupont, telles réquisitions qu'il appartiendra, à raison des faits qui ont été l'objet de l'interpellation qui lui ont été faites à l'audience de samedi dernier.

La Cour a rendu un arrêt conforme à ces réquisitions. Elle a ensuite entendu 15 témoins pour la plupart conducteurs des messageries générales de France.

Quelques témoins cités à la requête de l'accusé sont venus déclarer qu'il jouissait de l'estime générale lorsqu'il était directeur des messageries.

L'audition de tous les témoins étant achevée, M<sup>e</sup> Moulin, avocat des parties civiles, a cherché à justifier la plainte de ses clients. Demain les plaidoiries et les répliques continueront; ce n'est qu'après-demain que M. le président fera son résumé.

— On lit dans le *Journal de Paris* :

« M. Capin, procureur-général à Nîmes, vient d'être révoqué de ses fonctions.

« On a offert, il est vrai, en échange à cet honorable magistrat, une présidence de chambre à la Cour royale de Nancy; on l'y avait même nommé sans le consulter; mais M. Capin, qui avait quitté une présidence semblable à la Cour de Riom pour passer à la tête du parquet de la Cour royale de Nîmes, n'a dû voir dans cette nomination qu'une révocation déguisée, et il a refusé.

« Il vient de se faire inscrire au barreau de Paris. »

— *L'auteur du programme d'un ballet a-t-il droit à une entrée personnelle à vie, ainsi qu'à la rétribution, tant en argent qu'en billets, que l'usage accorde aux auteurs dramatiques?*

Telle est la question qui s'est élevée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lebobe, à l'occasion du délicieux ballet du *Diable-Boiteux*.

Voici le fait: M. Buirat de Burgy se présente comme l'auteur du programme du ballet auquel M. Coraly a donné son nom. Il a réclamé en conséquence, outre le rétablissement de son nom sur l'affiche et sur le *libretto*, 1,200 fr. de dommages-intérêts, ses entrées personnelles à vie à l'Académie royale de Musique, les billets ordinaires d'auteur, et 300 fr. par chaque représentation du *Diable-Boiteux*.

M<sup>e</sup> Durmont, agréé de l'Opéra, a dit que M. Duponchel ne connaissait pas M. Buirat de Burgy, et n'avait fait avec lui aucun traité quelconque; que c'était à M. Coraly, maître des ballets, qu'il avait donné un canevas pour le ballet du *Diable-Boiteux*; que si M. Coraly avait eu recours à une plume étrangère pour la rédaction du programme, cela ne regardait pas l'administration théâtrale, qui payait M. Coraly à l'année pour faire tous les ballets dont les plans lui seraient donnés. Le défenseur a ajouté pour M. Coraly, mis en cause par M. Buirat de Burgy, que le demandeur, à l'instant où il s'était mis à l'œuvre, avait été informé qu'il n'aurait rien à réclamer de M. Duponchel, et qu'il partagerait seulement avec le chorégraphe la rétribution extraordinaire que l'administration pourrait accorder à celui-ci, comme cela se pratique quelquefois. M<sup>e</sup> Durmont a fait observer qu'il ne donnait ces détails que pour plus ample explication; mais que M. Coraly entendait décliner la compétence de la juridiction commerciale.

M<sup>e</sup> Pouget, pour le demandeur, a répliqué que M. Duponchel avait connu M. Buirat de Burgy comme auteur du *Diable-Boiteux*, et qu'il avait corrigé le manuscrit au crayon, et conféré avec le demandeur, dans trois ou quatre séances, pour l'amélioration du programme; que la conversation où M. Coraly aurait parlé d'une récompense éventuelle, n'avait pas eu lieu; qu'il serait contre toute justice que l'Opéra pût faire des recettes fructueuses avec une pièce dont il ne paierait pas l'auteur.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Bertrand, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

Quoiqu'il arrive, heureusement, ce procès ne nous empêchera pas de revoir bientôt le charmant ballet qui, quel qu'en soit l'auteur, lui vaudra encore de nombreuses et brillantes recettes.

— Le dimanche 3 avril dernier, plusieurs boulangers et autres ouvriers étaient réunis chez un marchand de vin, rue de Seine-Saint-Germain, 46. Ils avaient passé une partie de la journée à boire, et se trouvaient dans un état voisin de l'ivresse. A la suite d'une sorte de lutte où chacun faisait parade de ses forces, le nommé Roux provoqua Guérin, qui refusa de se mesurer avec lui. Après plusieurs défis inutiles, Roux se précipita inopinément sur Guérin, le terrassa et le frappa violemment. On ne réussit qu'avec peine à délivrer le malheureux Guérin, qui par suite de sa chute et des coups qu'il avait reçus, s'était cassé une jambe. Conduit à l'hôpital, il y est encore en ce moment.

C'est à raison de ces faits que le nommé Roux comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, comme accusé d'avoir fait à Guérin une blessure grave qui aurait amené une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Un incident assez curieux s'est passé à l'audience: plusieurs témoins sont venus déclarer que le frère de l'accusé les avait menacés de sa vengeance dans le cas où ils déposeraient contre Roux. M. le président a fait appeler, sous son pouvoir discrétionnaire, le nommé Roux aîné, et lui a fait de sévères reproches sur le système d'intimidation dont il a usé à l'égard des témoins. Roux a vivement protesté de ses intentions pacifiques et de son amour pour la justice et la vérité.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Cazes. L'accusé, déclaré coupable, a été condamné à quinze mois de prison.

— Oh! mon Dieu! mon Dieu! mon Dieu! s'écrie la veuve Gallé en se tenant la tête à deux mains, jamais je ne pourrai vous détailler toutes les atrocités que m'a commises ce scélérat de propriétaire. Et la petite vieille, relevant le triple étage de son bonnet monté, s'apprête à exhiber au magistrat les traces des voies de fait dont elle vient demander réparation devant la police correctionnelle.

M. le président: Calmez-vous, Madame, et dites succinctement ce dont vous vous plaignez. Il est inutile de vous décoiffer.

La plaignante: Oh! mon Dieu! mon Dieu! je m'évanouis; je tremble comme la feuille. Qui est-ce qui me donne une chaise et un verre d'eau? Rien que de voir mon bourreau, je n'ai plus ni parole, ni voix. Il m'a assassinée, le brigand; il m'a tuée sous le prétexte fallacieux qu'Azor infectait le carré du troisième. C'est une abomination; Azor est incapable. D'ailleurs j'ai des témoins. Pas vrai, mère Galeau, que c'est une indignité de m'avoir traitée comme ça, tout de même.

La mère Galeau, d'une voix passablement éraillée: Connais pas.

La veuve Gallé: Connais pas! c'est possible; mais ce matin, en buvant la petite goutte, vous ne disiez pas: « Connais pas! » Dieu de Dieu, que le pauvre monde est ingrate! Voilà mon tremblement qui me reprend; je vais me révanoir. Vous allez entendre mes témoins.

Puis la pauvre vieille, se tenant toujours la tête à deux mains, va se placer avec un beau salut entre deux jeunes stagiaires que la curiosité a amenés à l'audience. « Mes chers petits magistrats du bon Dieu, leur dit-elle à l'oreille, c'est-il pas une indignité de voir des propriétaires éreinter le pauvre monde sous le prétexte d'un chien qui n'est capable de manquer à personne! »

Trois témoins successivement appelés déclarent qu'ils ont entendu la plaignante jeter les hauts cris; mais ils n'ont pas vu le plaignant, le sieur Musset, lui donner une chiquenaude.

Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, et condamne la veuve Gallé aux dépens.

La veuve Gallé: Qu'est-ce que c'est, s'il vous plaît? Qu'est-ce que j'entends? Il paraît qu'ici ce sont les battus qui paient l'amende! J'en rappelle au procureur du Roi. Faut que ce gueux-là aille en prison ou j'y mangerai ma petite rente de 425 fr.

On fait sortir la pauvre vieille dont les cris retentissent au loin dans la vaste étendue de la salle des Pas-Perdus. Peu à peu le calme se rétablit, une autre affaire s'instruit. Au bout d'un quart d'heure, la veuve Gallé reparait, monte les degrés du Tribunal et prenant un air caressant, elle dit au président: « Tenez, décidément je n'en rappellerai pas, ainsi ne vous fâchez pas; entendez seulement dix témoins qui sont là et je n'en demande pas davantage. »

M. le président: Il y a jugement, retirez-vous.

— C'était samedi marché aux fleurs, et une jardinière était avec orgueil un *ibiscus grandiflora* magnifique. Un amateur désirant orner son parterre de la fleur exotique, en demande la valeur.

— Dix francs, répond la marchande. — Pendant que l'amateur se débat, un coup de vent enlève son chapeau, qui tombe sur l'arbuste et en détruit l'unique fleur. De là contestation: la jardinière prétend que son *ibiscus* est déshonoré par cet accident, et qu'elle doit le lui acheter moyennant dix francs, prix fixé par elle. L'amateur prétend au contraire que le malheur est arrivé par un cas de force majeure, et qu'il n'en saurait être responsable. « D'ailleurs, dit-il, qu'est-ce qui prouve que la fleur tenait bien à l'arbre, et qu'elle n'y était pas collée, ce qui arrive si souvent? » A ces mots s'élève un général des jardinières, qui saisissent le récalcitrant et veulent le conduire chez le commissaire de police. Si cette affaire a des suites, nous tiendrons nos lecteurs au courant.

— Ce matin à eu lieu à Bicêtre le fermetement des forçats destinés au bagne de Toulon. Demain la chaîne sortira de Bicêtre, et pour la dernière fois selon toute apparence, les dispositions étant prises pour que dans le courant du mois la nouvelle prison de la Roquette soit occupée par les détenus que jusqu'ici l'on plaçait à Bicêtre.

On assure également que des mesures viennent d'être adoptées pour le transport de la chaîne, afin de rendre le trajet moins pénible pour les condamnés, et de prévenir le scandale dont la dernière chaîne a été l'objet. Il paraît que les condamnés seront voiturés dans des charriots couverts.

Le condamné Verninhac qui devait partir avec la chaîne, restera à Bicêtre jusqu'au mois d'avril.

— On écrit d'Alger :

« Le 17 septembre un Zouave, qui traversait la place du Gouvernement, reconnut deux Hadjoutes qui jadis l'avaient arrêté et dépouillé dans les environs de la ville. Il appela aussitôt la garde, qui s'empara de ces deux individus et les conduisit au poste. Le Zouave tenait tellement à ce que les prisonniers ne pussent s'échapper, qu'il resta assis à la porte du violon, déclarant qu'il ne les perdrait pas de vue tant qu'ils ne seraient pas en sûreté derrière de solides portes de prison. »

— La justice de paix d'Alger a été saisie récemment d'une assez

celui-ci n'ait pas été atteint, il est constant que si conformément aux réglemens, la diligence eût cédé la route, la méchanceté du cheval du roulier aurait été sans conséquence fatale;

Qu'ainsi, Puissant a été en réalité victime de l'inexécution par le possesseur des réglemens sur la matière;

Quant à la responsabilité civile;

Attendu que Galopin est le domestique de Leféron; qu'il était donné par lui au conducteur de la diligence; qu'ainsi Leféron est civilement responsable du dommage causé par son préposé;

Par ces motifs:

Le Tribunal dit à tort l'exception de la chose jugée, en déboute les appelans, dit également à tort les appels du ministère public et des sieurs Galopin et Féron; au fond, dit qu'il a été bien fait et jugé; confirme le jugement du Tribunal d'Andelys, ordonne qu'il soit exécuté des termes dont il est conçu, réduit néanmoins la peine d'emprisonnement qu'il prononce à 8 jours.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. Gérando.)

Séance du 26 août.

REFUS DE PASSEPORT. — DOMICILE.

Un citoyen peut-il exiger un passeport ailleurs qu'au lieu de son domicile habituel, en offrant l'attestation de deux habitans de la commune de la mairie de laquelle il sollicite ce passeport? (Non.)

L'arrêté municipal, contenant refus de passeport, peut-il être attaqué devant le Conseil-d'Etat par la voie contentieuse? (Non.)

M. Dureau de la Buffardière habitait autrefois Evreux; mais maintenant il réside habituellement dans la commune de Fauville. Cependant M. de la Buffardière habite l'hiver à Evreux, et le 23 décembre 1833, il demanda à la mairie de cette ville un passeport pour Paris; mais l'autorité municipale refusa. Voici les motifs de cet arrêté :

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, en attribuant la délivrance des passeports à l'intérieur aux officiers municipaux de chaque commune et aux administrations municipales de canton qui n'existent plus, n'a certainement point entendu obliger les autorités locales à en accorder à tous venans domiciliés ailleurs; qu'elle a, au contraire, voulu qu'il n'en fût délivré dans chaque commune qu'aux individus y demeurant, parce que là seulement on pouvait connaître leur moralité, leur conduite, nécessairement ignorées ailleurs.

« Considérant que la loi du 17 nivôse an IV, invoquée par le pétitionnaire, n'est nullement applicable à l'espèce; qu'elle n'a été rendue que pour mettre les administrations municipales en garde contre la supercherie des personnes qui, étrangères et non connues, chercheraient à les tromper en se faisant délivrer des passeports sous un nom supposé; que c'est seulement pour prévenir cette fraude que la garantie de deux témoins a été exigée, mais non pour imposer à un maire la délivrance d'un passeport à un particulier qui n'aurait point domicile réel dans la commune. »

Il est bon de faire observer que la mairie de Fauville ne refusait pas de délivrer un passeport à M. de la Buffardière, et que cette circonstance, connue de la mairie d'Evreux, n'a peut-être pas été sans influence sur sa détermination.

Quoiqu'il en soit, sur le recours de M. de la Buffardière, M. le préfet dit n'y avoir lieu à suivre. M. de la Buffardière n'en persistant pas moins à exiger la délivrance d'un passeport à Evreux, s'est pourvu contre ces décisions au Conseil-d'Etat; mais son pourvoi était-il recevable? telle était la première question du procès.

Malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dalloz, son avocat, sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat :

« Considérant que l'arrêté par lequel le préfet de l'Eure a renvoyé le sieur de la Buffardière devant la mairie de Fauville, à l'effet d'obtenir un passeport, est un acte de police administrative pris dans les limites de ses attributions, qui ne peut nous être déféré par la voie contentieuse;

La requête du sieur de la Buffardière est rejetée. »

M. Breton, l'un des gérans de la *Gazette des Tribunaux*, est cité à comparaître mercredi 5 octobre, devant la Cour d'assises de la Seine, aux termes de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, à raison du compte-rendu de l'audience du 29 septembre.

On comprend le sentiment de convenance qui nous interdit, jusqu'au jour de l'audience, toute explication sur cette affaire.

Nous ne pouvons nous dispenser cependant de signaler l'étrange conduite qu'un journal a tenue dans cette circonstance.

Le jour où le premier incident s'éleva, ce journal, non content de dénaturer les paroles prononcées à l'audience, par M. le président et par M. l'avocat-général, déclara qu'il ne « voulait ni prévoir ni préjuger les conséquences de cet incident, » ajoutant que la Cour « eût pu directement donner des suites à cette affaire; » et le lendemain, lorsque la citation nous est donnée, il prend soin d'insérer en entier dans ses colonnes, un texte de loi qui peut amener contre nous, dit-il, (en quoi il se trompe) l'amende, la prison et l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires.

Il suffit de révéler ces insinuations perfides, pour que l'opinion publique en fasse justice. Convenons-en, ce sont là de pauvres moyens de rivalité; mais, dans certaines positions, ils s'expliquent, et nous les excusons.

Nous pousserons plus loin la charité; et dans l'intérêt de notre adversaire, nous croyons devoir l'engager à prendre des précautions pour ne pas tomber lui-même dans un délit à la répression duquel il semble prendre un si vif intérêt.

Voici le fait :

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 septembre, nous avons rendu compte d'un procès en adultère, qui s'était agité devant la police correctionnelle de Paris, et dans lequel figuraient les époux Stableau. Notre récit fut, à ce qu'il paraît, trouvé piquant par un journal de province (Pas-de-Calais), qui nous l'emprunta sans nous citer, et le plaça après divers articles qui se trouvaient sous la rubrique de Béthune.

Notre confrère de Paris trouva, à son tour, que l'article était digne d'entrer dans ses colonnes, et voilà qu'hier, le jour même où il daigne si charitablement se mêler de nos affaires, il donne textuellement notre compte-rendu d'une audience de Paris, sous le titre de : Tribunal de police correctionnelle de Béthune, 30 septembre.

« Il ne nous appartient pas de préjuger, ni de prévoir les conséquences de cette affaire.... » Nous supplions, toutefois, les magistrats de Béthune de ne point tenter à notre maladroite plagiaire un procès en infidélité de compte-rendu; nous nous portons garans de sa bonne foi et de son innocence.

